

ASSURANCE VIE

Après 70 ans faut-il conserver les avoirs dans un contrat relevant de l'article 990I du CGI ou l'arbitrer pour un contrat relevant de l'article 757B du même code ?

NEWSLETTER 14 237 du 10 NOVEMBRE 2014



ANALYSE PAR STEPAHNE PILLEYRE

Rappel : La fiscalité de l'article 990 I du CGI a été alourdie

Dans sa version en vigueur jusqu'au 30 juin 2014, l'article 990I du CGI présentait un intérêt certain par rapport aux droits de mutation à titre gratuit, y compris en cas de succession entre parents et enfants.

En effet, le prélèvement de l'article 990I était calculé au taux de 20% sur une base de 152 500 € à 1 055 338 € de capitaux décès reçu par chaque bénéficiaire, puis au taux de 25% au-delà.

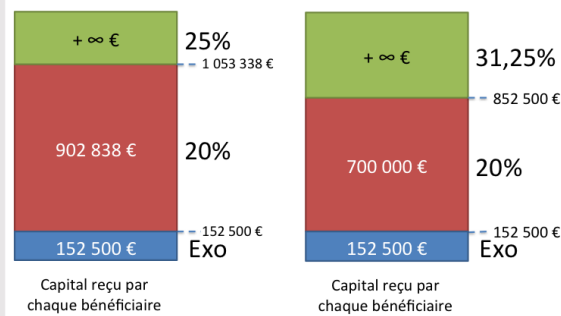
La loi de finances rectificative pour 2013 n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 a réduit l'amplitude de la tranche à 20% (700 000 € au lieu de 902 838 €) et augmenté le taux d'imposition au-delà en le portant à 31,25%.

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

Taxe de 20% à 31,25% ou DMTG de 5 à 45% ?



Les droits de mutation à titre gratuit, quant à eux, sont définis par l'article 777 du CGI qui prévoit une imposition progressive selon le barème suivant si l'on intègre l'abattement de 100 000 € applicable aux successions parents/enfants :

0 à 100 000 €	0%
100 000 € à 108 072 €	5%
108 072 € à 112 109 €	10%
112 109 € à 115 932 €	15%
115 932 € à 652 324 €	20%
652 324 € à 1 002 838 €	30%
1 002 838 € à 1 905 677 €	40%
1 905 677 € et plus	45%

On peut donc légitimement s'interroger sur la pertinence de l'investissement dans un contrat d'assurance vie relevant des dispositions de l'article 990I du CGI au-delà de 852 500 € par bénéficiaire lorsque les tranches à 20% et 30% au titre des DMTG ne sont pas entièrement consommées.

La question de l'arbitrage d'un contrat qui relève de l'article 990 I du CGI au profit d'un contrat relevant de l'article 757 B du même code est donc posée.

L'une des différences entre les dispositions de l'article 990I et celles du 757B réside dans l'assiette taxable :

- Dans le cadre de l'article 990I, l'assiette taxable est égale à la valeur de rachat, c'est à dire les primes versées et les produits accumulés.
- Dans le cadre de l'article 757B, l'assiette taxable est égale aux primes versées (voire la valeur de rachat si cette dernière est inférieure aux primes versées). Les produits accumulés étant quant à eux, totalement exonérés.

Taxe de 20% à 31,25% ou DMTG de 5 à 45% ?

	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> <small>INDICATEUR</small> CODE 757B <small>INDICATEUR</small> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> <small>INDICATEUR</small> CODE 990I <small>INDICATEUR</small> </div>
Assiette	Primes	Primes + Produits
Abattement	30 500 € pour tous les bénéficiaires	152 500 € par bénéficiaire
Taxation	DMTG 5% à 45% 35% à 45% 55% 60%	Taxe 20% à 31,25%

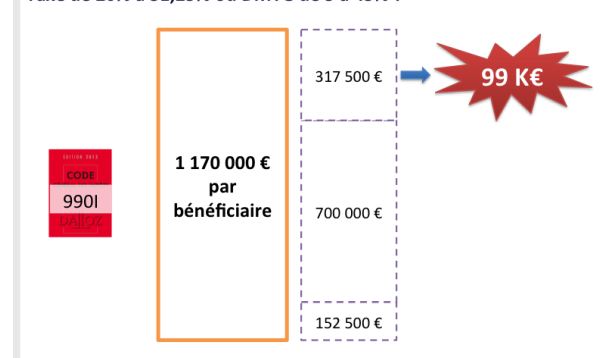
Un contrat souscrit avant le 70^{ème} anniversaire de l'assuré va continuer d'accumuler des produits au-delà de cet âge « charnière ». Ces produits (ou « intérêts ») viennent alors accroître l'assiette taxable.



Prenons un exemple, d'un contrat ayant atteint 750 000 € par bénéficiaire au 70^{ème} anniversaire d'un assuré. Sur une base d'un rendement moyen de 3% et une espérance de vie de 18 ans pour une femme, au décès hypothétique de l'assuré, la valeur de rachat du contrat sera de 1 170 000 € environ.

La part excédant 852 500 € (à compter de l'année N+6) subira la nouvelle fiscalité du 990I au taux de 31,25%. Si rien n'est fait, 317 500 € seront taxés à 31,25% (en N+18) soit une imposition de 99 219 €.

Taxe de 20% à 31,25% ou DMTG de 5 à 45% ?



Il pourrait être envisagé de racheter à compter de l'année N+6, la valeur du contrat excédant 852 500 € et d'investir ce montant chaque année sur un nouveau contrat soumis aux règles de l'article 757B du CGI.

L'évolution de ce nouveau contrat serait la suivante :

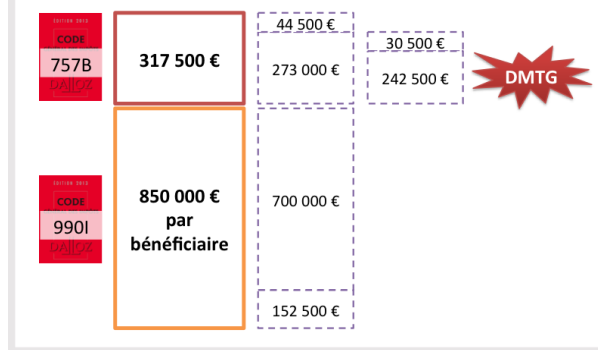
Année	Primes versées	Valeur de rachat
N+6	17 270 €	17 270 €
N+7	38 583 €	39 014 €
N+8	59 895 €	61 302 €
N+9	81 208 €	84 147 €
N+10	102 520 €	107 563 €
N+11	123 833 €	131 565 €
N+12	145 145 €	156 167 €
N+13	166 458 €	181 383 €
N+14	187 770 €	207 230 €
N+15	209 083 €	233 724 €
N+16	230 395 €	260 879 €
N+17	251 708 €	288 714 €
N+18	273 020 €	317 244 €



On retrouve en N+18 les 317 000 € qui auraient été capitalisés dans le contrat relevant de l'article 990I si aucun arbitrage n'avait été fait.

Mais, le nouveau contrat relevant de l'article 757B, seules les primes versées seront imposées soit 273 000 € après déduction d'un abattement global de 30 500 € soit un net taxable de 242 500 €.

Taxe de 20% à 31,25% ou DMTG de 5 à 45% ?



Si le bénéficiaire du contrat dispose d'un disponible au titre des DMTG sur la tranche à 20%, l'imposition sera de 48 500 € contre 99 000 € en l'absence d'arbitrage.

Voici l'une des nombreuses pistes d'arbitrage que nous envisagerons de manière pratique à PARIS, TOURS et SAINT ETIENNE, dans une journée de formation, consacrée à l'utilisation du contrat d'assurance-vie dans sa dimension économique, juridique et fiscale.



PARIS

DETAILS ET INSCRIPTIONS

LE 20 NOVEMBRE 2014

[CLIQUEZ ICI](#)



TOURS

DETAILS ET INSCRIPTIONS

LE 25 NOVEMBRE 2014

[CLIQUEZ ICI](#)



SAINT ETIENNE

DETAILS ET INSCRIPTIONS

LE 1 ER DECEMBRE 2014

[CLIQUEZ ICI](#)